

Synthèse

La fraude à la TVA et, en particulier, la fraude intracommunautaire organisée à la TVA, fausse la concurrence loyale au sein de l'Union européenne et prive les États membres d'un montant considérable en recettes fiscales. À elle seule, la fraude intracommunautaire à la TVA est responsable annuellement d'un manque à gagner de plusieurs centaines de millions d'euros. Il importe dès lors que les administrations fiscales des États membres fassent de la lutte contre la fraude à la TVA une priorité.

La Cour des comptes de Belgique, en collaboration avec ses homologues néerlandaise et allemande, a examiné le traitement de la fraude intracommunautaire par l'administration. La question principale abordée dans le présent audit, réalisé en parallèle aux Pays-Bas, en Allemagne et en Belgique, est de savoir si les moyens dont disposent les autorités fiscales pour lutter contre cette fraude sont suffisants.

Dans une première partie, l'audit examine les mesures à la disposition de l'administration pour éviter l'élaboration d'un système de fraude par des personnes malintentionnées (prévention).

Il étudie ensuite quelles sont les mesures destinées à détecter et à démanteler les circuits frauduleux existants (détection).

Enfin, il examine si les infractions constatées ont débouché sur une réelle récupération des montants de TVA dus, des arriérés et des amendes, et quantifie ces montants (répression).

La prévention constitue un élément essentiel dans la lutte contre la fraude intracommunautaire à la TVA. Dès lors, un examen objectif et rapide doit précéder toute attribution d'un numéro de TVA et les numéros inutilisés doivent être rayés. L'audit montre que l'administration est en mesure d'effectuer un examen satisfaisant en peu de temps avant d'attribuer un numéro de TVA. En revanche, elle contrôle moins l'infiltration des entreprises par des personnes malintentionnées.

En outre, les actions pour tenter de contrer l'utilisation abusive de numéros de TVA qui ne sont plus utilisés depuis longtemps sont prises trop tardivement, ce qui donne l'occasion aux personnes malintentionnées d'organiser un circuit frauduleux grâce à un numéro de TVA inactif mais valable.

Enfin, l'administration ne dispose pas toujours de la possibilité de rayer le numéro de TVA d'un fraudeur à la TVA.

L'enregistrement des demandes de validation de numéros de TVA conduit à l'échange de signaux d'alerte précoce (*early warning signals*) par le biais du réseau Eurocanet et représente dès lors un moyen de prévention utile dans la lutte contre la fraude.

La validité des numéros de TVA peut être contrôlée auprès du Central Liaison Office (CLO) national ou sur un site internet européen. Les deux systèmes n'ont toutefois pas le même mode de travail. Le site internet européen s'attache avant tout à fournir un service, alors que le CLO vise également d'autres objectifs, tels que le contrôle, l'administration de la preuve et l'incitation à la rigueur.

Le problème de la divergence des informations suivant qu'elles sont disponibles sur le site européen (différences entre les pays) ou par le biais du CLO national doit être abordé au niveau européen.

Les possibilités d'échanges d'informations par l'intermédiaire des formulaires SCAC ne sont pas utilisées de manière optimale. Le nombre réduit d'échanges et le non-respect fréquent des délais maximums en sont la preuve. Ce problème n'est d'ailleurs pas exclusivement belge.

L'administration a décidé à juste titre de confier la lutte contre la fraude à la TVA à des services séparés et hautement spécialisés qui bénéficient d'une réputation internationale en matière de développement de méthodes de détection et d'échanges d'information transfrontaliers. À titre d'exemples, citons les modèles de data-mining et le réseau Eurocanet, tous deux développés par l'Inspection spéciale des impôts (ISI) et la cellule de soutien à la lutte contre les carrousels à la TVA (OCS). Eurocanet, qui permet l'échange rapide et ciblé d'informations entre les services spécialisés, perd toutefois de son efficacité parce que, pour diverses raisons, tous les États membres n'alimentent ou n'utilisent pas le réseau de la même manière.

Quand l'administration a constaté une fraude organisée, il s'avère très difficile de récupérer ensuite les fonds concernés par des voies fiscales. Le taux de recouvrement effectif du montant de la TVA détournée, des arriérés et des amendes est singulièrement faible dans le cas des carrousels à la TVA.

La poursuite pénale de la fraude offre plus de possibilités en matière de récupération, mais elle est concentrée dans les mains des parquets. Sauf en cas de détachement de fonctionnaires des impôts auprès des parquets, la loi limite le rôle du fisc à celui de témoin.